

**NOTICE
D'INSCRIPTION**

**A L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE
DIRECTEUR HORS CLASSE DES SERVICES DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Rappel des textes de référence :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 17 octobre 2017 fixant la proportion des promotions réservée à chaque voie d'avancement pour l'accès au grade de directeur hors classe du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 31 janvier 2018 fixant les règles relatives à l'organisation générale et à la nature de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de directeur hors classe des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 16 avril 2021 autorisant l'ouverture de l'examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement, au titre de l'année 2022, pour l'accès au grade de directeur hors classe des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur hors classe des services de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice sera organisé **au titre de l'année 2022**, dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant les règles d'organisation et de déroulement de cet examen.

Conditions d'admission à concourir à l'examen professionnel

Peuvent être promus au grade de directeur hors classe, les directeurs des services qui sont inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Les intéressés doivent justifier, **au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi (2022)**, avoir accompli **au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de directeur.**

Les personnes **en position de détachement** et remplissant les conditions requises peuvent s'inscrire et bénéficier de l'avancement lié à leur réussite à l'examen professionnel en application de l'article 45 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par l'ordonnance du 13 avril 2017.

Attention : Avant les épreuves d'admission, la liste des candidats autorisés à subir les épreuves sera mise en ligne sur Internet/intranet. Toutefois, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Par conséquent, l'inscription sur cette liste, la convocation et la participation des candidats aux épreuves, ainsi que l'admission, ne préjugent pas de la promotion dans le grade.

Modalités d'inscription à l'examen professionnel

1° Le module **d'inscription en ligne** est accessible sur le portail intranet de la protection judiciaire de la jeunesse et sur le site internet du ministère de la justice (www.lajusticerecruite.fr) **du lundi 10 mai 2021 au jeudi 10 juin 2021, à 23 heures 59, heure de Paris.**

En complément de cette inscription en ligne, chaque candidat devra constituer un dossier d'inscription devant comporter obligatoirement des pièces listées ci-dessous, et l'envoyer par voie postale en **recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale de la Direction interrégionale d'inscription, ou le cas échéant de la Direction territoriale d'Outre-mer au plus tard le jeudi 10 juin 2021 (cachet de la poste faisant foi) :** Direction interrégionale – Service Concours – Examen professionnel directeur hors classe- Session 2022 (voir liste d'adresses en annexe).

Le dossier d'inscription doit comprendre les pièces suivantes :

- une photocopie de pièce d'identité du candidat en cours de validité ;
- une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- une copie de l'arrêté de titularisation en catégorie A ;
- un état des services faisant notamment apparaître la position administrative de l'agent au 1er jour des épreuves ;
- Une fiche d'inscription dûment complétée et validée par le service des ressources

humaines du candidat, disponible sur le portail de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice et le site internet du ministère de la justice.

- le cas échéant : Pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves : Un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, et qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation (Cf. Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap). La date limite d'envoi des certificats médicaux est fixée au **23 août 2021**.

En tout état de cause, l'attention des candidats est attirée sur le fait que la transmission d'une fiche d'inscription non validée et signée par le service RH, entraîne l'irrecevabilité de l'inscription. Les candidats sont les seuls responsables de l'envoi de cette fiche dans les délais requis.

2° En cas d'impossibilité de s'inscrire en ligne, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé leur permettant de s'inscrire sur demande écrite à la Direction interrégionale ou à la Direction territoriale d'outre-mer auprès de laquelle ils souhaitent s'inscrire.

La liste des DIR ainsi que celle des DT OM et de leur adresse internet et physique est disponible sur le site internet du ministère, dans la rubrique inscription aux concours.

Ce dossier complet, constitué du formulaire d'inscription imprimé, ainsi que des pièces justificatives listées ci-dessus, devra être retourné, par voie postale, **par lettre recommandée avec accusé de réception**, à l'adresse indiquée ci-dessus, **au plus tard le jeudi 10 juin 2021 (cachet de la poste faisant foi)**.

Modalités d'envoi du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

Les candidats devront transmettre leur dossier de RAEP :

- 1) **en un exemplaire au plus tard le vendredi 23 juillet 2021, cachet de la poste faisant foi**, par courrier recommandé avec accusé de réception à la DIR ou à la DT d'outre-mer d'inscription.



- 2) et impérativement **en version dématérialisée au plus tard le vendredi 23 juillet 2021 à 23h59 heure de Paris**, par courriel à l'adresse internet de la DIR ou de la DT d'outre-mer d'inscription (en un seul fichier PDF, nommé de la manière suivante : NOMPrénomDSHC2022.pdf).

En tout état de cause, l'attention des candidats est attirée sur le fait que le dossier RAEP doit être envoyé, dans les délais, à la fois en version papier et en version dématérialisée.

L'absence d'un des 2 envois entrainera la non prise en compte du dossier RAEP et ce dernier ne sera pas transmis aux membres de jury.

Aucune relance ne sera effectuée.

N.B: La liste des DIR ainsi que celle des DT OM et de leur adresse internet et physique est disponible sur le site internet du ministère, dans la rubrique inscription aux concours.

Le dossier type de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle peut être téléchargé sur le portail intranet de la protection judiciaire de la jeunesse et sur le site internet du ministère de la justice, ainsi qu'un guide de remplissage du RAEP.

Nature de l'épreuve d'admission

L'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur hors classe comporte une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes.

L'épreuve orale unique consiste en un entretien avec le jury.

L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel. Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle dans lequel il expose la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.

L'entretien avec le jury vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par le candidat ; apprécier les motivations, les aptitudes au management, les capacités du candidat à évoluer dans son environnement professionnel et à exercer les missions dévolues aux directeurs hors classe.

Au cours de l'entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux attributions de l'administration ou de l'établissement dans lequel il est affecté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

L'épreuve orale unique est notée de 0 à 20. A l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

En vue de l'épreuve orale unique, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle, qu'il remet au service chargé de l'organisation de l'examen professionnel.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère.

Le dossier est transmis aux membres du jury par le service organisateur de l'examen professionnel en vue de l'épreuve orale d'admission.

Déroulement de l'épreuve et convocations

L'épreuve orale d'admission : de l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur hors classe se déroulera **du lundi 4 au vendredi 8 octobre 2021** en région parisienne.

Les candidats recevront leur convocation aux épreuves par courrier postal à leur domicile. Ceux qui n'auraient pas reçu leur convocation 10 jours avant les épreuves devront se manifester auprès de la section recrutement.

Par mail : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr
copie audrey.onakoy@justice.gouv.fr et marouane.dellali@justice.gouv.fr

Résultats

Les résultats de l'examen professionnel sont communiqués à l'autorité ayant pouvoir de nomination qui en donne connaissance à la commission administrative paritaire compétente. Les candidats admis à l'examen sont inscrits au tableau annuel d'avancement par ordre de mérite.

***NB :** Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (Dessi) conduit des études sur l'égalité des chances pour l'accès aux emplois publics et la diversité de leurs recrutements.*

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, le Dessi est chargé d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel et celles relatives au processus de sélection des personnes candidates à un recrutement dans un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique à des fins de productions d'études et des statistiques anonymes.

Ce service est seul susceptible de vous interroger dans le cadre de « l'enquête concours » de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours (décret n° 2018-114 du 16 février 2018).

Cette courte enquête par internet est dédiée uniquement à des statistiques anonymes et les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 1951-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Si vous êtes contacté par le Dessi, nous vous remercions de votre collaboration à son enquête pour une meilleure connaissance des recrutements de l'Etat, des collectivités locales et des hôpitaux. »

Annexe 1 : Coordonnées des directions interrégionales et territoriales d'outre-mer

Direction interrégionale/territoriale d'outre-mer	Régions administratives concernées	Adresse et coordonnées
Direction interrégionale GRAND CENTRE	Bourgogne, Franche Comté, Centre Val de Loire Départements : 18-21-25-28-36-37-39-41-45-58- 70-71-89-90	30, boulevard Clémenceau CS 27051 21070 DIJON Cedex ☎ 03.45.21.86.14 ✉ dirpjj-grand-centre@justice.fr
Direction interrégionale CENTRE EST	Rhône-Alpes, Auvergne Départements : 01-03-07-15-26-38-42-43-63-69- 73-74	75, rue de la Villette - BP 73269 69404 LYON Cedex 03 ☎ 04.72.33.06.40 ✉ concours.dirpjj-centre-est@justice.fr
Direction interrégionale GRAND EST	Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine Départements : 08-10-51-52-54-55-57-67-68-88	109, boulevard d'Haussonville - CS 14109 54041 NANCY Cedex ☎ 03.83.40.01.85 ✉ concours.dirpjj-grand-est@justice.fr
Direction interrégionale GRAND OUEST	Bretagne, Pays-de-la-Loire, Basse Normandie, Haute Normandie Départements : 14-22-27-29-35-44-49-50-53-56- 61-72-76-85	6, place des colombes – CS 20804 35108 RENNES Cedex 3 ☎ 02.99.87.95.10 ✉ concours.dirpjj-grand-ouest@justice.fr
Direction interrégionale GRAND NORD	Hauts de France (Nord-Pas-de- Calais, Picardie) Départements : 02-59-60-62-80	123, boulevard de la Liberté – CS 20009 59042 LILLE Cedex ☎ 03.20.21.83.50 ✉ concours.dirpjj-grand-nord@justice.fr
Direction interrégionale ILE-DE-FRANCE	Ile de France Départements : 75-77-78-91-92-93-94-95	21/23 rue Miollis – Bâtiment C 75015 PARIS ☎ 01.49.29.28.60 ✉ concours.dirpjj-idf-om@justice.fr
Direction interrégionale SUD	Occitanie (Languedoc- Roussillon, Midi-Pyrénées) Départements : 09-11-12-30-31-32-34-46-48-65- 66-81-82	371, rue des Arts - CS 67633 31676 LABEGE Cedex ☎ 05.61.00.79.00 ✉ concours.dirpjj-sud@justice.fr
Direction interrégionale SUD EST	Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse Départements : 2A-2B-04-05-06-13-83-84	158 A, rue du Rouet CS 10 008 13295 MARSEILLE Cedex 08 ☎ 04.96.20.63.40

		✉ concours.dirpjj-sud-est@justice.fr
Direction interrégionale SUD OUEST	Nouvelle Aquitaine (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes) Départements : 16-17-19-23-24-33-40-47-64-79-86-87	8, rue Poitevin - CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex ☎ 05.56.79.14.49 ✉ concours.dirpjj-sud-ouest@justice.fr
Direction territoriale Guadeloupe	Guadeloupe Département : 971	Petit Pérou - 97139 ABYMES BP 601 - 97176 LES ABYMES Cedex ☎ 05.90.21.18.42 - Fax: 05.90.90.37.73 ✉ dpjj-pointe-a-pitre@justice.fr
Direction territoriale Guyane	Guyane Département : 973	22bis, rue François Arago – BP 1161 - 97345 CAYENNE Cedex ☎ 05.94.28.73.10 - Fax: 0594.30.96.90 ✉ ddpjj-cayenne@justice.fr
Direction territoriale Martinique	Martinique Département : 972	14, rue Blénac - BP 1014 – 97208 FORT DE FRANCE Cedex ☎ 05.96.70.75.30 ✉ dpjj-fort-de-france@justice.fr
Direction territoriale Mayotte	Mayotte Département : 976	Immeuble EL FAROUK Rond-Point EL FAROUK BP 1343 97600 KAWENI ☎ 02.69.60.76.30 / 31 - Fax: 0269.60.76.33 ✉ dpjj-mamoudzou@justice.fr
Direction territoriale Polynésie	Polynésie Département : 987	Immeuble PAPINEAU 1er étage BP 547 98713 PAPEETE TAHITI ☎ 00.689.50.05.20 / 49 - Fax: 00.689 48.07.00 ✉ ddpjj-papeete@justice.fr
Direction territoriale Réunion	Réunion Département : 974	Parc Technologique 10 rue René DEMARNE 97490 SAINTE-CLOTILDE. ☎ 02.62.90.96.70 ✉ dpjj-st-denis-de-la-reunion@justice.fr

--	--	--

Annexe 2 : Aménagements d'épreuves pour les candidats en situation de handicap.

La notion de Handicap :

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, la fonction publique a pris des dispositions, et prévoit que des aménagements aux concours soient appliqués à tout ou partie des épreuves. Ces mesures s'adressent aux travailleurs qui présentent, au moment du concours, un « handicap » tel que **défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :**

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. ».

Ne relèvent donc pas du dispositif les candidats concernés par une limitation « temporaire » d'activité (ex. grossesse, jambe cassée...), même si, leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

La reconnaissance de travailleur handicapé ne dispense pas de remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

Le candidat travailleur handicapé doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, fixées à l'article 5 du titre 1er du Statut général : être citoyen français ou européen ; jouir de ses droits civiques ; posséder un casier judiciaire (bulletin n° 2) sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; avoir rempli les obligations militaires (service militaire ou JAPD) ; se prévaloir des diplômes ou titres exigés ; et enfin remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction envisagée, « compte tenu des possibilités de compensation du handicap ».

Les aménagements d'épreuves possibles concernant les concours organisés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse :

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

En effet, ceux qui, reconnus handicapés, ont déposé une demande de participation au concours peuvent bénéficier :

- D'une installation matérielle adéquate** (sujets agrandis, ordinateur, table ou chaise spécifique, ...)
- Ou d'une assistance en personnel** (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...)
- Ou d'un temps supplémentaire pour les épreuves** écrites, orales ou pratiques (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve, **soit pour une épreuve de 6 heures, + 2 heures**) .

La demande d'aménagement d'épreuve auprès de service organisateur du concours de la PJJ lors de l'inscription :

Etudiées au cas par cas, les demandes d'aménagements ne sont pas accordées automatiquement.

A la lecture de l'art. 2 du Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap :

« Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves **au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé** dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

Le certificat médical, **qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. [...]

Ensuite, c'est au candidat handicapé de faire la demande d'inscription aux concours, directement auprès de chaque service organisateur, et de déposer une demande d'aménagement des épreuves (**cf imprimé en annexe**).

Pour l'examen professionnel de DS hors classe 2022, la date limite de transmission des certificats médicaux est fixée au 23 août 2021.

Votre demande sera examinée par le service chargé d'instruire les dossiers d'inscription.

CERTIFICAT MEDICAL

Relatif aux aménagements d'épreuves pour les concours de la protection judiciaire de la jeunesse

Je soussigné, docteur, médecin agréé de l'administration,

Certifie que :

NOM : ----- Prénom : -----Né(e) le : -----

Adresse : -----

candidat(e) inscrit(e) au concours -----

Présente une situation de handicap ou un état de santé justifiant l'application des dispositions suivantes :

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'EPREUVE ORALE :

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps pour la préparation, lorsque l'épreuve comprend un temps de préparation		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Assistance d'un « lecteur de sujet »		
Langue des signes		
Jury à 2 mètres		
Visioconférence		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

Nom et adresse du médecin agréé / ou cachet lisible

Fait à : ----- le -----

Signature